

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25  
octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la  
Radio-Télévision belge de la Communauté française**

**A.E. 21-12-1989**

**M.B. 27-01-1990**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 janvier 1989;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, tel que modifié;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, telle que modifiée;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983, portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'accord du Membre de l'Exécutif ayant le budget et la fonction publique dans ses attributions, donné le 18 décembre 1989.

Vu le protocole de négociation du 18 décembre 1989;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 18 décembre 1989,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, il est inséré, sous la mention «Administrateur général...1», la mention suivante :

«Directeur général ..... 1  
(fonction temporaire de 4 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté).»

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**Article 3.** - Le Membre de l'Exécutif qui a la radiodiffusion et la télévision dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,



---

Le Ministre-Président,  
V. FEAUX

